

de la sécurité internationale, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

*Convaincue* que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

*Constatant* que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

*Considérant* que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique<sup>72</sup>,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982<sup>27</sup>, 1984/29 du 12 mars 1984<sup>29</sup> et 1986/11 du 10 mars 1986<sup>31</sup>;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/116. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre

1982, 38/114 du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984 et 40/113 du 13 décembre 1985,

*Rappelant également* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 20 (XXXIV) du 8 mars 1978<sup>73</sup>, 19 (XXXV) du 14 mars 1979<sup>74</sup>, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980<sup>25</sup>, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981<sup>26</sup>, 1982/39 du 11 mars 1982<sup>27</sup>, 1983/52 du 10 mars 1983<sup>28</sup>, 1984/24 du 8 mars 1984<sup>29</sup>, 1985/50 du 14 mars 1985<sup>30</sup> et 1986/59 du 13 mars 1986<sup>31</sup>, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1<sup>er</sup> août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984, 1985/42 du 30 mai 1985 et 1986/40 du 23 mai 1986 et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

*Réaffirmant* que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'elle exige d'urgence une action nationale et internationale efficace,

*Consciente* du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

*Convaincue* qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

*Notant avec satisfaction* que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt considérable de la part d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes socio-politiques, comme de la part d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales,

*Se félicitant* de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait continué à progresser pendant la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme<sup>75</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1986/40 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à composition non limitée, pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission, en vue de faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-troisième session, le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever, ainsi que de présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer activement à l'achèvement du projet de convention relative aux

<sup>73</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*. 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

<sup>74</sup> *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

<sup>75</sup> *Ibid.*, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. XIII.

<sup>72</sup> A/41/463 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

droits de l'enfant, à la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tout l'appui qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de sa tâche importante;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/117. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup> et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>71</sup>,

*Rappelant* qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup> que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

*Considérant* que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 40/114 du 13 décembre 1985,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

*Convaincue* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Désireuse* d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression, la discrimination et la domination,

*Considérant* le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

*Réaffirmant* qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et

social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Considérant* que la réalisation du droit au développement pourrait contribuer à favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985<sup>30</sup> et 1986/15 du 10 mars 1986<sup>31</sup>, dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

*Priant* le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

2. *Demande* à tous les Etats de coopérer à l'instauration, sur le plan national et international, de conditions propices à l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits;

4. *Se félicite* de la création, par le Conseil économique et social, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>76</sup>, qui sera chargé, à compter de 1987, de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources existantes, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que cet organe bénéficie de tout l'appui administratif nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Affirme* l'importance et l'intérêt des rapports que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentent au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies;

7. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-deuxième session, la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au titre de la question intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

<sup>76</sup> Voir résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985.